



CONVENTION DE COMPTE

BCP BANK (MAURITIUS) LTD

P.M.E. /P.M.I. et Corporates

Effectif à partir du 27 Juin 2025

SOMMAIRE

1 - L'OUVERTURE DU COMPTE	4
1.1 - Principes généraux	4
1.2 - Signataires du Compte	6
1.3 - Non commercialisation de certains produits et services	6
1.4 Maintenance et Revue périodique de la Signalétique Client	7
1.5 Externalisation	7
1.6 Le traitement des réclamations	8
2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE	9
2.1 - Règles de fonctionnement	9
2.2 - Confidentialité des opérations	12
3 - LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTE	13
3.1 - Le compte courant	13
3.2 - Le compte épargne	15
3.3 Le BCP Business Pack	16
4 - LA GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE	17
4.1 - Le découvert non autorisé	17
4.2 - L'autorisation de découvert / la facilité de caisse	18
4.5 - L'escompte	19
4.6 - Crédit à durée indéterminée	19

4.7 - Résiliation des facilités	20
5 - LE SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES	20
5.1 - Les relevés périodiques et arrêtés de comptes.....	20
5.2 - Les autres modalités de consultation du compte.....	21
5.3 - Les services de Banque à distance.....	21
6 - LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES	28
6.1 - La tarification des produits et services	28
6.2 - La modification de la tarification.....	28
7 - LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE COMPTE.....	29
7.1 - Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires.....	29
7.2 - Modifications conventionnelles	29
8 - DUREE ET CLOTURE DU COMPTE.....	29
9 – DATA PROTECTION.....	32
9. Loi Applicable et Compétence des Tribunaux	32

1 - L'OUVERTURE DU COMPTE

1.1 - Principes généraux

1.1.1 - Champ d'application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes de BCP Bank (Mauritius) Ltd, (ci-après appelée la « Banque ») à sa clientèle de P.M.E. /P.M.I. et Corporates.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières propres à chaque produit et service, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

1.1.2 - Modalités d'ouverture

- a) Conformément à la législation relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, la Banque est tenue, au moment de l'ouverture d'un compte, de vérifier l'identité et le domicile du Client ainsi que de ses représentants, directeurs et actionnaires. Pour ce faire, ceux-ci doivent présenter, outre les documents officiels de l'entreprise, une pièce d'identité personnelle officielle (carte d'identité nationale ou passeport), comportant une photographie ainsi qu'un justificatif de domicile. Une copie de ces documents sera conservée par la Banque.

La Banque recueille également un spécimen de la signature de chacune des personnes habilitées à faire fonctionner le compte. A la demande expresse du Client, la Banque peut payer les chèques qui revêtent une signature par impression conforme, au spécimen déposé auprès de la Banque par le Client. L'apposition de cette signature par impression, même si elle a été l'objet d'un usage frauduleux ou abusif par quiconque, engagera le Client au même titre que sa signature manuscrite. Il en sera de même en cas d'emploi d'une griffe fabriquée à l'insu du Client ou d'imitation de sa signature non manuscrite. Le Client dégage la Banque de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de ce procédé. Il s'engage, en conséquence, à faire son affaire

personnelle toutes les réclamations, contestations ou déchéances que ledit procédé pourrait entraîner. Il est expressément stipulé que les formules de chèques visées par la présente Convention de Compte entrent dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chèques, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, ainsi que pour apprécier la recevabilité d'une opposition.

Toute demande d'ouverture de compte est soumise à un contrôle rigoureux et l'ouverture de compte ne pourra en aucun cas être effectuée si toutes les pièces requises ne sont pas présentes. L'ouverture de compte reste à la discrétion de la Banque, qui se réserve le droit de refuser une demande d'ouverture de compte sans avoir à se justifier auprès du client.

Conformément à la réglementation bancaire en vigueur (Banking Act), la Banque soumettra au Central Accounts Registry les informations relatives à votre compte et toute autre information pouvant être exigée de temps en temps, à l'exception du solde et du montant détenu sur le compte.

b) Le Client devra :

- Fournir, à l'ouverture du compte et par la suite annuellement dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, à la Banque, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux. Sur demande expresse de la Banque, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière;
- Informer la Banque de tout fait susceptible d'augmenter de façon importante le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise;

- Communiquer à la Banque toute information nécessaire, susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte.
- c) Tout changement, en particulier toute modification de forme juridique et toute cessation de fonctions d'un représentant légal, doit être notifié par écrit à la Banque dans les meilleurs délais, accompagné des justificatifs appropriés. Toute correspondance doit être adressée à la Banque et non à un employé en son nom personnel. Le Client renonce à contester toutes opérations que la Banque aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonctions, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée (sous forme de procès-verbal dûment signé).
- d) Par ailleurs, conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment des capitaux, la Banque est tenue :
 - de s'informer auprès du Client en cas d'opérations inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité de la personne qui en bénéficie ou autres informations utiles.
 - de divulguer, auprès des autorités concernées et ce conformément aux dispositions des lois en vigueur à Maurice, les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur lesdites sommes.

1.2 - Signataires du Compte

Le compte fonctionne sous la signature des représentants légaux du titulaire du compte (signatures déposées auprès de la Banque) et de toutes personnes dûment autorisées pour ce faire.

1.3 - Non commercialisation de certains produits et services

La Banque se réserve le droit de ne plus commercialiser certains produits ou services.

1.4 Maintenance et Revue périodique de la Signalétique Client

- a) Le titulaire du compte doit promptement informer la Banque de tout changement à ses informations client, y compris celles de ses parties liées. La Banque se réserve le droit de demander des documents justificatifs pour ces changements.
- b) Dans le cadre de sa diligence à l'égard des clients et des exigences réglementaires, la Banque peut, à tout moment, demander au titulaire du compte de fournir des informations et/ou des documents récents afin de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations client, y compris celles de ses parties liées, détenues par la Banque. Ces demandes sont adressées au titulaire du compte en utilisant les informations fournies à la Banque par le titulaire et transmises par voie postale à l'adresse de correspondance ou par voie électronique par courriel.
- c) Le non-respect des points 1.4.1 et 1.4.2 ci-dessus sera considéré comme une violation des Conditions Générales et la Banque se réserve le droit de résilier, retirer, annuler, suspendre ou prolonger tout service bancaire fourni à tout moment, en tout ou en partie, sans préavis.
- d) En enregistrant une adresse postale physique ou une adresse électronique auprès de la Banque, le titulaire du compte accepte sans réserve que la Banque n'assume aucune responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit en ce qui concerne les risques inhérents à la transmission/réception/échange d'informations et/ou de documents par voie postale, par service de messagerie ou par courrier électronique. Bien que la Banque applique ses contrôles internes pour protéger les intérêts du titulaire du compte, la Banque n'est pas responsable d'avoir agi de bonne foi sur la base d'informations, de documents ou d'instructions censés provenir du titulaire du compte mais qui pourraient par la suite, se révéler être de nature frauduleuse ou non-reconnus par le titulaire.

1.5 Externalisation

Toujours soucieuse d'assurer les meilleurs standards internationaux, la Banque pourrait repositionner certains de ses services au sein d'entités spécialisées dans le

Groupe BCP ou chez tout autre prestataire externe. Les données des clients pourraient être transmises à cet effet.

L'acceptation des présentes Conditions Générales par le titulaire du compte vaut acceptation de la transmission de ces données au prestataire externe.

1.6 Le traitement des réclamations

La Banque a la volonté d'apporter en permanence la meilleure qualité de service à ses clients. Néanmoins, si le Client n'est pas totalement satisfait, il peut contacter la Banque en utilisant un des canaux mis à la disposition des clients à cet effet, notamment :

- (i) Le Chargé de Clientèle
- (ii) Le Responsable du Business Centre
- (iii) Les Liens disponibles : le Client peut faire sa réclamation soit en écrit à l'adresse suivante:

complaints@bcpbank.mu ou en téléphonant sur le 207 1000, le Service Relations Clientèle qui est à la disposition du Client pour traiter toutes les doléances ou désaccords non résolus.

Si malgré ce dispositif, la Banque n'a pas répondu aux attentes du Client ou si le Client n'a pas reçu de réponse de la Banque dans un délai de 3 mois après sa réclamation, le Client a la possibilité de référer le cas directement :

The Ombudsperson for Financial Services
Office of Ombudsperson for Financial Services
8th Floor, SICOM Tower
Wall Street Ebene

Tel: 468 64 75

Fax: 468 64 73

Email: ombudspersonfs@intnet.mu

2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

2.1 - Règles de fonctionnement

Les instructions du Client seront traitées uniquement à réception d'instructions écrites signées par les représentants dûment autorisés. Par exception, les ordres du Client seront traités à réception par d'autres moyens si le Client a signé une lettre de décharge de responsabilité en faveur de la Banque (« indemnity letter»). Les ordres donnés à la Banque par téléphone, fax, télécopieur ou tout autre moyen télématique, ainsi que ceux que la Banque transmet par ces moyens sur instructions du Client sont exécutés aux risques et périls du donneur d'ordre. En cas d'erreur, le Client renonce à l'avance à contester les opérations exécutées et en supportera les conséquences directes ou indirectes.

2.1.1 - Opérations au crédit

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au crédit de son compte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1.2 :

a) Versements espèces :

Des versements espèces peuvent être réalisés à notre Business Centre.

c) Remises de chèques à l'encaissement :

Les chèques dont le titulaire est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement à notre Business Centre. Les chèques émis à Maurice sont valables pour une durée d'un an.

Le montant des chèques versés sur le compte n'est disponible qu'après compensation du chèque et crédit du compte. En règle générale, il faut

compter un délai de trois jours pour effectuer la compensation entre banques locales (le délai est supérieur pour les chèques en devises).

d) Virements :

Le compte du titulaire peut être crédité de virements réguliers et occasionnels à partir de comptes du titulaire gérés par la même Banque :

Le titulaire peut procéder à des virements occasionnels vers son compte de sommes figurant au crédit d'autres comptes (autre compte de dépôts, compte épargne...) gérés par la même Banque et dont il est le titulaire.

e) Autres virements occasionnels :

Le compte peut également être crédité du montant de virements occasionnels réalisés à partir de comptes gérés par un autre établissement de crédit, ou encore à partir de comptes d'un tiers.

2.1.2 - Opérations au débit

Le titulaire peut effectuer les opérations suivantes au débit de son compte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.1.2:

a) Retraits espèces :

Des retraits espèces peuvent être réalisés à notre Business Centre. .

b) Paiements par chèques :

La Banque paie les chèques émis par le titulaire sous réserve que la provision du compte soit préalablement suffisante et disponible et qu'il n'existe pas d'opposition.

c) Prélèvements automatiques :

Le prélèvement automatique est un moyen simple de régler certaines dépenses régulières, telles que les dépenses d'électricité ou encore les échéances des crédits divers.

e) Virements occasionnels:

Le virement occasionnel est un ordre que donne le titulaire à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte, à une date déterminée.

f) Virements permanents :

Le virement permanent est un ordre que donne le titulaire du compte à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte dans un autre établissement bancaire, à des dates et selon une périodicité déterminée.

2.1.3 - Solde du compte – Provision

Le solde du compte est la différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit. Avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, et notamment avant d'émettre un chèque, le titulaire doit s'assurer que ce compte dispose d'une provision préalable suffisante et disponible et que cette provision subsistera jusqu'à la réalisation effective de l'opération. A défaut de provision préalable suffisante et disponible, la Banque peut refuser le paiement du chèque pour défaut de provision suffisante ; le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices.

En cas de rejet de chèque pour défaut ou insuffisance de provision, la Banque percevra des frais prélevés directement sur le compte du Client selon la tarification en vigueur.

Tout compte débiteur peut être compensé par le solde créditeur d'un autre compte du titulaire.

En cas de recouvrement de tout solde débiteur par les soins d'un avoué, tous les frais, dépenses ainsi que la commission de l'avoué n'excédant pas 10% + TVA seront payables par le Client.

2.1.4 - Le Relevé d'Identité Bancaire – BCP Bank (Mauritius) Ltd

Le Relevé d'Identité Bancaire - BCP Bank (Mauritius) Ltd (RIB) est un document établi par la Banque qui permet au titulaire de porter à la connaissance de toute personne intéressée les références de son compte en vue de la réalisation d'opérations sur ce compte (virement, prélèvement, domiciliations diverses). Le titulaire peut demander des RIB à son Chargé de Clientèle.

2.2 - Confidentialité des opérations

L'ensemble du personnel et des dirigeants de la Banque est tenu au secret professionnel et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte. Toutefois, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Banque de Maurice, ni à toute autre institution/autorité dans les cas où le droit mauricien le prévoit.

Le titulaire peut cependant autoriser la Banque à divulguer à des tiers des informations confidentielles le concernant.



3 - LES CONDITIONS PARTICULIERES RATTACHEES AUX DIFFERENTS TYPES DE COMPTE

Lors de l'ouverture de tout type de compte, y compris les comptes en devises, le versement et le maintien d'un montant minimum fixé par la Banque doivent être respectés.

3.1 - Le compte courant

3.1.1 - Modalités de fonctionnement du compte courant

a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte courant

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs comptes seraient ouverts au nom du Client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers comptes seront considérées comme des éléments d'un compte unique. Les soldes de ces différents comptes entreront dans un compte indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Un compte courant engendre des frais de gestion et des frais de chèquiers qui sont facturés selon la tarification en vigueur.

La signature portée sur un chèque doit être la même que celle donnée en spécimen de signature.

Un chèque ne sera pas payé s'il a été altéré d'une manière ou d'une autre.

Les chèques seront payés seulement contre un montant provisionné sur le compte. En aucun cas, un découvert non autorisé ne sera accordé.

b) Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de chèquiers

Les formules de chèques sont délivrées par la Banque en concertation avec le titulaire. Cependant, même sur un compte principal, la Banque peut avoir convenance à ne pas ou à ne plus délivrer de formules de chèques.

La Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation de tout titulaire d'un compte principal à qui elle aurait refusé la délivrance de formules de chèques, à la demande de ce dernier.

Les chéquiers sont soit :

- adressés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception;
- adressés au titulaire par lettre simple; dans ce cas, un avis d'expédition séparé permet au titulaire de vérifier la bonne réception du chéquier. En cas de non réception, un titulaire doit faire opposition dans un délai de trois jours ouvrés à partir de la date de réception de l'avis d'expédition selon les modalités précisées au paragraphe 3.1.2. Ce service peut être résilié à tout moment par la Banque;
- délivrés en main propre au titulaire;
- tenus à la disposition du titulaire au Business Centre ou au siège sociale de la banque (ce service peut faire l'objet d'une facturation).

Les envois postaux sont effectués à l'adresse courrier du Client et tout changement d'adresse doit être immédiatement notifié à la Banque selon les modalités précisées au paragraphe 1.1.2.

Les chéquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à la demande du titulaire, formulée au moyen de l'imprimé spécial qui figure dans chaque chéquier.

Les chéquiers qui sont tenus à la disposition de la clientèle seront détruits aux frais de la clientèle, passé un délai d'un mois à partir de la date de mise à disposition.

Le Client émet les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque conformément aux normes en vigueur.

Les chèques émis sont barrés ou non barrés au choix du Client lors de sa commande de chéquier.

La Banque peut refuser le renouvellement des chèquiers ou demander à tout moment leur restitution immédiate, en fournissant au titulaire les raisons de sa décision (selon les dispositions du paragraphe 1.1.2).

3.1.2 – Oppositions

Lorsqu'il constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, le titulaire doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de la banque, par tout moyen, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (par télécopie, télégramme, lettre, visite à la banque...). La confirmation écrite doit obligatoirement préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

Toute opposition fait l'objet d'une facturation.

3.2 - Le compte épargne

3.2.1 - Modalités de fonctionnement du compte épargne

a) Modalités d'ouverture et de fonctionnement d'un compte épargne

Un compte épargne ne peut pas passer débiteur et ne peut être en devises.

Le taux d'intérêt sur compte d'épargne est applicable à partir d'un solde minimum fixé par la Banque.

L'intervalle entre lequel les intérêts sont crédités sur un compte épargne peut être modifié à la discrétion de la Banque.

Un chéquier ne peut être délivré sur un compte épargne.

- b) Des produits d'épargne spécifiques existants peuvent éventuellement s'appliquer aux entreprises sous réserve du respect de conditions particulières.

3.2.2 - Les dépôts à terme et les comptes à terme

La Banque offre la possibilité à ses clients d'avoir des dépôts à terme et des comptes à terme, en roupies mauriciennes comme en devises étrangères.

Les dépôts à terme et les comptes à terme font l'objet de conditions particulières propres à chaque dépôt en fonction du montant et de la devise concernée.

3.3 Le BCP Business Pack

Le BCP Business Pack, est un forfait conçu pour les petites et moyennes entreprises avec un chiffre d'affaires annuel à partir de MUR 5M.

Services inclus dans le forfait:

- Pas de frais de tenue de compte mensuel.
- Gratuite : la carte de débit immédiat VISA GOLD.
- Accès gratuit à notre plateforme en ligne BCP Connect.
- Gratuit : les paiements de salaire via la plateforme en ligne BCP Connect
- Un compte d'épargne* en MUR, rémunéré au taux de Base Epargne, et intérêts payable sur une base trimestrielle à partir de MUR 500,000.
- Taux préférentiels sur les dépôts à terme, à partir de MUR 1,000,000.
- Frais d'enregistrement offert pour les dossiers de refinancement à partir de MUR 3,000,000 – sujet que le client maintienne le forfait dans nos livres pour un minimum de 3 ans. En cas de clôture du BCP Business Pack avant cette échéance, le client devra rembourser les frais d'enregistrement à la banque, au prorata.

*Le compte d'épargne peut être ouvert uniquement avec le BCP Business Pack. Les conditions sous la section 3.2.1 seront applicables au compte d'épargne.



4 - LA GESTION DES BESOINS DE TRESORERIE

Plusieurs produits bancaires d'aide à la gestion des besoins de trésorerie sont offerts par la Banque sous réserve d'acceptation du dossier crédit, notamment l'avance sur épargne, avance de trésorerie, avance sur marchés publics.

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur. Toutefois, la Banque pourra éventuellement consentir un découvert ou une facilité de caisse, notamment le découvert non autorisé et l'autorisation de découvert, l'escompte et le crédit à durée indéterminée.

4.1 - Le découvert non autorisé

A défaut de provision suffisante et disponible, le titulaire s'expose au rejet des opérations débitrices et, s'il s'agit d'une émission de chèque, à l'application des règles sanctionnant les émissions de chèques sans provision.

Le titulaire devra en outre, que l'opération soit ou non rejetée, s'acquitter auprès de la Banque, des frais justifiés par le traitement particulier de l'opération, sans préjudice d'une éventuelle résiliation par la Banque de certains services rattachés au compte : retrait de la carte, résiliation de l'autorisation de découvert.

En conséquence, le titulaire doit prendre soin de tenir son compte au fur et à mesure de ses opérations. Il doit également se garder d'anticiper sur de futurs versements et toujours s'assurer que les opérations créditrices qu'il attend (virements, chèques remis à l'encaissement...) ont effectivement été portées au compte.

Si le titulaire craint que le montant maximum de son autorisation de découvert soit légèrement dépassé ou, en l'absence d'autorisation de découvert, que son compte devienne légèrement débiteur, il doit impérativement en informer au préalable la banque et/ou son Chargé de Clientèle. A titre exceptionnel, cette dernière peut autoriser ce dépassement. Toutefois, cette dérogation ne constitue aucunement un droit pour le titulaire, de même qu'une autorisation exceptionnellement accordée ne préjuge aucunement d'autorisations futures. Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation,

l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux de l'autorisation de découvert défini au premier alinéa du paragraphe 4.2.2 ci-après, augmenté d'une majoration définie dans le tableau tarifications des services bancaires. Les intérêts seront portés en compte et mentionnés sur les relevés de compte dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe 4.2.2.

4.2 - L'autorisation de découvert / la facilité de caisse

4.2.1 - Octroi – Fonctionnement

Sauf mention contraire ou résiliation dans les conditions prévues au paragraphe 4.7, le titulaire peut bénéficier d'une autorisation de découvert. Toute facilité dépendra de l'analyse financière du dossier du titulaire.

Le bénéfice de l'autorisation de découvert permet au titulaire de rendre débiteur le solde de son compte, dans la limite du montant maximum de l'autorisation de découvert. Il est rappelé qu'avant d'effectuer toute opération au débit de son compte, le titulaire doit s'assurer que l'exécution de cette opération n'entraînera pas un dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert ou, si le titulaire ne bénéficie pas d'une telle autorisation, ne rendra pas débiteur le solde de son compte. Les conséquences du non-respect de cette règle sont décrites au paragraphe 2.1.3.

En cas de non-remboursement du solde débiteur accordé, le titulaire est susceptible d'être inscrit sur la 'Caution list'.

4.2.2 – Tarification

Le découvert ou la facilité de caisse donnera lieu à perception d'intérêts calculés mensuellement, sur la base de 365 jours, au taux en vigueur à la Banque au moment du découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux conditions et tarifs en vigueur.

Les conditions de taux et de tarifs du découvert, applicables à un Client, pourront le cas échéant être directement convenues entre la Banque et le Client.

Les intérêts, commissions et frais seront prélevés sur le compte.

Un taux différent est applicable en cas de dépassement du montant maximum de l'autorisation de découvert. Ce taux est susceptible d'être modifié postérieurement à l'octroi de l'autorisation de découvert. Chaque modification sera portée à la connaissance du titulaire avant la prise d'effet de la modification du taux, selon les règles inscrites dans le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.

4.5 - L'escompte

Dans le cadre des opérations d'escompte, la Banque a la faculté, sans avis préalable, de contrepasser au compte du titulaire tout effet impayé et, sauf à ce dernier, d'en rembourser le montant, de conserver la propriété de ces effets pour en poursuivre le recouvrement à l'encontre des co-obligés, sans que la novation puisse être invoquée.

4.6 - Crédit à durée indéterminée

La Banque peut accorder un délai de préavis de 30 jours, avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au Client dans le cadre de la présente convention.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une notification écrite adressée au Client par la Banque. La Banque ne sera pas tenue de respecter ce délai en cas de comportement répréhensible et/ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Banque, sans formalité préalable et sans avoir à clôturer le compte, peut agir en remboursement de tout solde débiteur.

4.7 - Résiliation des facilités

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, redressement ou liquidation judiciaire du titulaire.

Le titulaire peut résilier l'autorisation de découvert à tout moment en informant la Banque par écrit dans un délai raisonnable.

La Banque peut de même résilier l'autorisation de découvert à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans toutes les hypothèses de résiliation, les sommes restantes éventuellement dues à la Banque porteront intérêts jusqu'à leur complet remboursement dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.

5 - LE SUIVI DU COMPTE ET LES SERVICES DE GESTION DES COMPTES

Le relevé du compte et les services de Banque à Distance

5.1 - Les relevés périodiques et arrêtés de comptes

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel et qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée à partir de laquelle courent les intérêts.

Le titulaire peut toutefois demander à la Banque que des relevés lui soient adressés selon une périodicité autre. Ce service sera facturé par la Banque.

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date, sera considéré comme

définitivement approuvé et vaudra acceptation par le client des opérations qui y sont mentionnées.

Peuvent aussi figurer sur le relevé, des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires et des Conditions Générales)

Un duplicata de relevés peut être obtenu et sera facturé selon la tarification en vigueur.

5.2 - Les autres modalités de consultation du compte

Le titulaire peut également consulter le solde du compte et obtenir des informations relatives aux dernières opérations effectuées, selon les modalités propres à chaque service par l'intermédiaire des services télématiques de banque à distance.

5.3 - Les services de Banque à distance

5.3.1 - Objet

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les Conditions Générales d'accès et d'utilisation des services de Banque à Distance qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter ou/et de gérer son (ses) compte(s) à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions ne sont pas dérogatoires des autres dispositions des présentes Conditions Générales.

Les services de Banque à distance permettent de consulter des informations personnelles ou générales et d'effectuer des certaines opérations.

5.3.2 - Conditions d'accès aux services de Banque à distance

Tout abonnement aux services de Banque à distance est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné d'un compte dans les livres de la Banque .

Les services de Banque à distance sont ouverts à tous les clients de la Banque, personnes physiques capables majeurs ou leurs mandataires, sur simple demande écrite du titulaire du compte.

En cas de compte joint, l'un et/ou l'autre titulaire peuvent être abonnés au service de Banque à distance avec l'accord exprès du co-titulaire.

5.3.3 - Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

L'abonné accède aux services de Banque à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné attribué par la Banque lors de la souscription au service de Banque à distance et du code confidentiel numérique.

Pour permettre le premier accès à un service de Banque à distance, la Banque attribue à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de le modifier et de choisir un code confidentiel lors de la première connexion. Pour des raisons de sécurité BCP Bank (Mauritius) Ltd utilisera un clavier numérique pour authentifier les mots de passe.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. L'abonné peut, à son initiative et à tout moment modifier son code confidentiel, ce qu'il lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance). Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Banque ou verbalement à un tiers ou même un employé de la Banque.

Après trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service de Banque à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Banque dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture (ce service pourrait faire l'objet d'une facturation).

5.3.4 - Opposition à l'accès aux services de Banque à distance.

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, l'abonné doit immédiatement en informer la Banque qui bloquera l'accès aux services de Banque à Distance. L'opposition devra être faite par téléphone ou en personne et devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou

auprès de l'agence de la Banque qui gère le compte de l'abonné. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'abonné dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture.

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque par courrier électronique à l'adresse suivante : fraudreport@bcpbank.mu dès qu'il a pris connaissance d'une atteinte à la sécurité de son numéro d'abonné et/ou de son mot de passe.

5.3.5 - Principaux services offerts – services dépendant des accès via Web ou mobile

Consultation des comptes

- Voir la liste de tous ses comptes
- Visualiser le détail de ses comptes
- Visualiser ses dépôts et ses prêts
- Consulter et imprimer un Relevé d'identité bancaire

Effectuer un virement

- Interne, local ou international, ou des Virements à validation multiples – vers les bénéficiaires préenregistrés.

Autres Services

- Accéder au Cours des devises
- Personnaliser l'ordre d'affichage des comptes et les libellés de comptes à afficher
- Changer son mot de passe

Souscriptions de produits et services

Les services offerts, éventuellement optionnels, non encore opérationnels au moment de l'adhésion de l'abonné, seront progressivement mis à disposition par la Banque. L'abonné en sera informé par tous moyens à la convenance de la Banque, en particulier par l'intermédiaire des canaux concernés.

5.3.6 - Dispositions au service de Banque à distance

- Exécution des opérations

Dès validation électronique (appliqué selon la délégation de signature de votre entreprise), l'ordre est enregistré. Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'abonné, et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre de Banque à distance seront enregistrées par la Banque dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation.

5.3.7 - Information – Réclamation

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans les conditions indiquées au 5.1 ci-dessus sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le Client des opérations effectuées par l'intermédiaire des services Banque à distance.

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

5.3.8 - Preuve des opérations sollicitées

Seuls les relevés de compte adressés par courrier à l'abonné font preuve entre les parties des opérations passées sur le compte et la position du compte de l'abonné.

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrement selon les moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Banque. Il est expressément convenu entre les parties que les enregistrements effectués par la Banque, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par le système informatique de la Banque.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Banque sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

5.3.9 – Responsabilités

L'abonné et la Banque sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des services de Banque à Distance.

La Banque s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer aux abonnés l'accès aux services de Banque à Distance dans le cadre d'une obligation de moyens. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge un manquement à cette obligation de moyens.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, la Banque ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné ne pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non-respect des procédures d'utilisation des services de Banque à distance,
- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres,

- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'abonné et du code confidentiel,
- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes,
- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données,
- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment les liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique.

Au cas où la responsabilité de la Banque serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

5.3.10 - Recommandations spécifiques relatives à l'utilisation de la Banque à Distance

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires, la Banque invite l'abonné à prendre toutes dispositions utiles, notamment en effaçant les données bancaires dès la fin de la consultation, et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse d'un téléchargement de ces données bancaires vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Banque rappelle à l'abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

5.3.11 - Durée – Résiliation – Suspension

L'accès aux services de Banque à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de

réception, à tout moment, moyennent le respect d'un préavis de 15 jours sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte. Par ailleurs, la Banque se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services de Banque à distance sans aucun préavis ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux Conditions Générales de la présente convention de ces services, notamment en cas de non-paiement de l'abonnement.

5.3.12 – Tarification

Le coût de l'abonnement aux services de Banque à Distance est précisé dans le tableau des tarifications applicables à la clientèle de la Banque. Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services de Banque à distance, peuvent donner lieu à tarification dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Banque. A cet effet, l'abonné autorise expressément la Banque à prélever sur son compte toutes sommes que l'abonné pourrait lui devoir au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement autoriserait la Banque à suspendre les prestations sans préavis ni formalités.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée, la Banque s'engage à en informer préalablement l'abonné dans les conditions prévues à l'article 6.2 « La modification de la tarification ».

5.3.13 - Dispositions diverses

Les services de Banque à Distance sont soumis aux droits privatifs de la Banque et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.



6 - LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

6.1 - La tarification des produits et services

Les opérations et services faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Banque d'intérêts, de commissions et frais divers, sont précisés dans la brochure des Conditions et Tarifs en vigueur.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions, dates de valeur et frais divers appliqués par la Banque au titre de ces opérations et services. Le Client reconnaît en avoir eu connaissance le jour de la signature de la demande d'ouverture de compte.

Ces conditions et tarifs sont susceptibles d'évolution.

6.2 - La modification de la tarification

La tarification peut évoluer périodiquement, notamment en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans ce cas la modification prend effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

L'absence de réserve émise par le Client à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception des relevés ou arrêtés de compte, matérialisera son acceptation des nouvelles conditions et tarifs. En cas de refus, la convention de compte devra être dénoncée par le Client.

Par ailleurs, la liste des produits et services faisant l'objet d'une perception par la Banque d'intérêts, commissions et frais divers, ainsi que les taux de ces intérêts, les montants de ces commissions et frais divers sont susceptibles d'être modifiés par la Banque.

La Banque informera le titulaire de l'évolution de la tarification des produits et services par un des moyens précisés par le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association.

La Banque se réserve le droit de modifier les produits et les conditions qui y sont rattachées. La notification de tout changement par la Banque se fera par tous moyens (ex : affichage au Business Centre, note sur les relevés de compte, site web etc.)

7 - LES MODIFICATIONS AUTRES QUE TARIFAIRES DES CONDITIONS GENERALES DE COMPTE

7.1 - Modifications en raison de mesures législatives ou réglementaires

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

7.2 - Modifications conventionnelles

La Banque pourra apporter des modifications aux dispositions des présentes Conditions Générales. La Banque informera le titulaire de ces modifications au moyen précisé par le « Code of Banking Practice » de la Mauritius Bankers Association. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Banque proposera un choix d'options et un choix par défaut.

8 - DUREE ET CLOTURE DU COMPTE

Les comptes sont ouverts pour une durée indéterminée et sont clôturés dans les conditions mentionnées ci-après. Les services attachés aux comptes sont souscrits pour la durée indiquée aux présentes Conditions Générales pour chacun des services.

La Convention de Compte cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Banque ou du Client, moyennant le respect d'un préavis minimum de 7 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du préavis éventuel à accorder en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- Liquidation judiciaire et cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- Redressement judiciaire, sauf maintien des concours expressément demandé par l'administrateur;
- Dissolution de la société cliente, transformation, fusion;
- Comportement répréhensible et/ou situation irrémédiablement compromise du Client.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes de différents comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant et l'exigibilité de ce solde. La Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations, y compris en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le Client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigible ces opérations, et obligera le Client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Banque, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi rattachées à la dénonciation de la convention de compte, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, à défaut de quoi, la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Banque aura la faculté de contre-passer immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus.

La cessation de la convention de compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux du découvert en vigueur indiqué aux Conditions et Tarifs applicables aux P.M.E. /P.M.I. ou aux Corporates de la Banque majorées de 5% par an, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la Banque n'aurait pas contre-passées, continueront à porter intérêts au taux majoré sus-indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Le Client autorise la Banque à compenser de plein droit le solde du présent compte, pour le cas où après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, avec un solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Banque.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objets déposés par le Client auprès de la Banque jusqu'à règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de retrait et de paiement (formules de chèques non utilisées,) détenus par le titulaire. En cas de non remise, la Banque présume que ces derniers ont été détruits par le titulaire.

Le titulaire doit par ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour assurer le règlement des opérations en cours (chèques émis...) avant l'expiration du délai de dix jours. Après dénouement de ces opérations, la Banque restituera au titulaire l'éventuel solde créditeur.

En cas de solde débiteur, les sommes en cause devront être immédiatement réglées à la Banque. A défaut, elles produiront intérêts jusqu'à leur complet règlement au taux et selon les modalités indiquées au paragraphe 4.1.

La Banque perçoit des frais de traitement à l'occasion de toute clôture de compte.

Le Client s'engage à informer la Banque sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception s'il fait l'objet d'une ouverture de procédure collective. Dès connaissance de l'ouverture d'une procédure collective, la Banque bloquera le compte, et rejettera les opérations présentées avec pour motif procédure collective. Le solde créditeur éventuel sera mis à la disposition de l'administrateur.

En revanche, toute modification du numéro de compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans l'application de la Convention de Compte entre la Banque et le Client.

Si un compte devient dormant, c'est-à-dire qu'il n'y a eu aucune opération sur ce compte pendant un an, et si le solde, bien que créditeur, est inférieur au solde minimum exigé par la Banque pour ce type de compte, un courrier est adressé au Client l'informant de sa situation ou l'informant de prélèvement des frais/pénalités du fait de cette situation. L'absence de réaction du Client pendant un délai de 6 mois autorise la Banque :

- Soit à procéder à la clôture du compte et remettre les fonds au client
- Ou à transférer le solde du compte à la Banque de Maurice.

Les fonds seront considérés comme abandonnés par le titulaire du compte si les fonds toujours au solde du compte n'ont pas été mouvementés depuis 7 ans

Après un courrier au titulaire du compte resté sans réponse après 6 mois, ces comptes sont clôturés et le solde transféré à la Banque de Maurice.

9 – DATA PROTECTION

En acceptant les présentes conditions, vous acceptez par la présente les dispositions de la Politique de confidentialité de la Banque dont vous pouvez demander une copie au moment de la signature de ce document ou que vous pouvez accéder sur le site Internet de la Banque: www.bcpbank.mu

9. Loi Applicable et Compétence des Tribunaux

Les présentes Conditions Générales de la Convention de Compte sont soumises au droit de la République de Maurice.

Les tribunaux de la République de Maurice sont seuls compétents en cas de litige en découlant.